

Nous avons reçu plusieurs questions concernant la position du Barreau quant à l'utilisation de la vidéoconférence qui est devenu un outil privilégié dans le cadre de leur pratique dans le contexte actuel.

Rappel des obligations déontologiques

L'avocat a l'obligation déontologique de maintenir le secret absolu des renseignements qu'il détient pour autrui et qu'il a reçu en sa qualité d'avocat.

Lorsque la loi prescrit que des renseignements inclus dans un document sont confidentiels, cette confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

Pour ce faire, les avocats ont la responsabilité d'agir de façon prudente et diligente. Cela n'est possible que dans la mesure où ils prennent le temps de s'informer adéquatement quant aux TI utilisées, aux risques inhérents à leur utilisation ainsi qu'aux méthodes ou aux solutions assurant la prévention ou la réduction de ces risques.

Il doit, entre autres, prendre les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ces moyens raisonnables devraient s'étendre aux équipements, systèmes et programmes informatiques que l'avocat et les membres de son équipe utilisent.

Guide TI

Nous souhaitons rappeler aux membres que le Barreau a mis à la disposition de ses membres un [Guide des technologies de l'information - Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe](#) (Guide des TI).

Ce guide détaille les meilleures pratiques et/ou celles généralement reconnues en matière de gestion et de sécurité de l'information dans le cadre de la pratique du droit.

La vidéoconférence

La vidéoconférence est un bon outil pour communiquer avec ses clients dans le cadre d'un mandat, à condition de respecter les obligations en matière de confidentialité.

Voici les sections du Guide TI pertinentes afin de vous assurer que votre outil de communication respecte les obligations en matière de confidentialité :

- Le [chiffrement](#), un moyen efficace pour assurer la confidentialité d'une communication.

- L'entente avec le fournisseur, pour assurer le respect de la confidentialité des renseignements qu'il détient
- La liste de contrôle pour permettre de valider les obligations du fournisseur choisi et de poser les bonnes questions.

Le consentement du client

Il est important, afin de s'assurer que les obligations en matière de confidentialité de l'information sont respectées, d'informer son client sur les moyens technologiques utilisés dans le cadre du mandat de même que des risques associés à ceux-ci afin d'obtenir le consentement de ce dernier à leur utilisation.

Recommandation de fournisseurs

Le Barreau du Québec n'émet pas de recommandations quant aux fournisseurs à utiliser, mais vous réfère à la liste de contrôle qui devrait vous permettre d'avoir une discussion éclairée avec votre fournisseur.